



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la révision des zonages  
d'assainissement des eaux usées (ZAEU) des communes de  
Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne et  
Thoissey (01)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-4097-N6871

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-4097-N6871, présentée le 6 novembre 2025 par la communauté de communes Val de Saône Centre, relative à la révision des zonages d'assainissement des eaux usées de Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne et Thoissey (01) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 décembre 2025 ;

**Considérant** que les communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne et Thoissey, dans le département de l'Ain, comptent 6 238 habitants (Insee 2022) et s'étendent sur une surface de 47,3 km<sup>2</sup>, font partie de la communauté de communes Val de Saône Centre (CCVSC) et sont couvertes par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Val de Saône Dombes<sup>1</sup> ;

**Considérant** que la révision des zonages d'assainissement vise à mettre en cohérence les zonages avec l'état des réseaux, le schéma directeur d'assainissement et les plans locaux d'urbanisme (PLU), notamment celui de Saint-Didier-sur-Chalaronne<sup>2</sup> et qu'elle a pour objet :

- de classer de nouveaux secteurs en assainissement collectif (anciennement non collectif) :

1 Scot approuvé le 20 février 2020.

2 Dont la dernière procédure a été approuvée le 31 juillet 2025.

- les zones urbanisées ou urbanisables déjà desservies ou desservables par le réseau d'assainissement collectif ;
- les hameaux Brocatières et Valenciennes (40 habitations) à Saint-Didier-sur-Chalaronne ;
- le hameau de Saint-Martin à Saint-Etienne-sur-Chalaronne ;
- de déclasser en zone d'assainissement non collectif (anciennement collectif)<sup>3</sup> :
  - plusieurs parcelles et hameaux non desservis par les réseaux et pour lesquels un raccordement n'est pas prévu, du fait de leur éloignement aux réseaux existants ;
  - les parcelles en zones naturelles ou agricoles du PLU, où les constructions sont interdites ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire concerné par :

- le captage d'alimentation en eau potable de « Challes » et ses périmètres de protection ;
- les sites Natura 2000 Directive habitats « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône » et Directive oiseaux « Val de Saône » ;
- les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I « Prairies inondables du Val de Saône » et de type II « Val de Saône méridional » ;
- 30 zones humides référencées à l'inventaire départemental ;
- les cours d'eau suivants : la Saône, la Chalaronne, le Merdelon, les Echudes, le bief de la Glenne et le bief de Pontcharat ;
- les masses d'eau souterraines « Alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône » et « Formations plioquaternaires et morainiques Dombes » ;
- un réservoir de biodiversité identifié au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Considérant** qu'en matière d'assainissement des eaux usées :

- les effluents du territoire sont traités par deux systèmes d'assainissement collectif<sup>4</sup> :
  - celui de Saint-Etienne-sur-Chalaronne d'une capacité de 1 000 EH traite les effluents de la commune du même nom via un réseau de 9,4 km entièrement séparatif ; des dépassements de charges hydrauliques et de charges de pollutions sont fréquemment observées ;
  - celui de Thoissey-Mogneneins d'une capacité de 8 000 EH traite les effluents de Thoissey, Saint-Didier-sur-Chalaronne, Mogneneins et Peyzieux-sur-Saône via un réseau de 49 km majoritairement séparatif (78 %) ; le taux de charge de la station est relativement faible (1/3 de sa capacité) mais des dépassements ponctuels par temps de pluie sont observés ;
- un programme de travaux<sup>5</sup> a été défini afin de résoudre ces dysfonctionnements avec :
  - dès 2026, le transfert des effluents de Saint-Etienne-sur-Chalaronne sur l'unité de traitement de Thoissey-Mogneneins, disposant d'une capacité suffisante<sup>6</sup> et la suppression de la station de Saint-Etienne-sur-Chalaronne ; le réseau de transfert créé permettra de raccorder le hameau Saint-Martin à l'assainissement collectif ;
  - la réduction des eaux claires parasites via la mise en séparatif de 1,33 km de réseau et la création d'un bassin d'orage de 1 400 m<sup>3</sup> au niveau du poste de relèvement général ;
- la mise en œuvre du zonage d'assainissement entraîne l'extension des réseaux sur 2 140 m pour le raccordement des hameaux de Brocatières et Valenciennes (Saint-Didier-sur-Chalaronne), en dehors de zones sensibles pour l'environnement (périmètre de protection de captage d'eau potable et zone naturelle sensible) et prévu en 2030 ;

**Considérant** qu'en matière d'assainissement non collectif :

- 
- 3 La révision des zonages entraîne une réduction des zones d'assainissement collectif d'environ 1,3 ha sur Thoissey, 22 ha sur la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne et 6,7 ha sur Saint-Etienne-sur-Chalaronne.
- 4 73 % des habitations sont raccordées à l'assainissement collectif sur Thoissey, 80 % sur les deux autres communes.
- 5 Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées intercommunal réalisé en 2021. Les travaux sont déclinés en 20 fiches actions et échelonnés à court et moyen terme.
- 6 Le dossier indique que l'unité de traitement de Thoissey-Mogneneins est suffisamment dimensionnée et performante pour traiter les effluents des nouvelles populations raccordées. Le raccordement de nouveaux abonnés sur la commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne sera possible uniquement lorsque les travaux de raccordement de la totalité du système d'assainissement de la commune sur l'unité de traitement de Thoissey-Mogneneins seront effectués.

- les installations ont fait l'objet de contrôles entre 2007 et 2025 qui mettent en évidence la présence de 367 installations non conformes dont 199 avec risque ;
- aucune installation d'assainissement non collectif n'est localisée au sein des périmètres de protection du captage de « Challes » ;
- des dispositions sont prévues pour lever les non-conformités des installations d'ANC, notamment via des contrôles périodiques et l'application d'une pénalité financière aux propriétaires d'installations non conformes ;
- une étude de sol à la parcelle est nécessaire avant la mise en œuvre d'une nouvelle installation d'assainissement non collectif ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision des zonages d'assainissement des eaux usées de Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne et Thoissey (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision des zonages d'assainissement des eaux usées de Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne et Thoissey (01), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-4097-N6871, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision des zonages d'assainissement des eaux usées de Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne et Thoissey (01) est exigible si ceux-ci, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre/

Emilie Rasooly

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).